



Les membres du conseil d'administration se sont réunis le **4 avril 2025** à 14 H sur convocation en date du 17 mars 2025, par Monsieur Christophe CHARLES, Président du C.C.A.S. Dûment convoqué, le Conseil d'administration du C.C.A.S. s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Président du C.C.A.S

Etaient présent(es) : Christophe CHARLES, Nathalie FERNANDEZ, Betty FONTAINE, Jocelyne MARET, Bernard MOREL, Bernard OLIVIER, Françoise PLATEAU, PLOUVIN Arlette, Chantal WAGON

Absent(es) ayant donné procuration : Jean-Pierre DESTAILLEUR pouvoir Nathalie FERNANDEZ, Marie-José FACQ POUVOIR Françoise PLATEAU, Bernard GORA pouvoir Arlette PLOUVIN, Monique MARLAIRE pouvoir Bernard MOREL,

Excusé(es) : BRISSY Jacqueline, Marie-Pascale SALVINO, QUINTIN Denise,

Absent(es) : Séverine LASNEAU,

Omar Latreche, Directeur des services, excusé, Elodie FERLIN responsable résidence
Secrétaire de séance : Mme DESMONS Anita, Directrice du CCAS

OBJET : FOURNITURES DE BONS CADEAU MULTI-ENSEIGNES – NON RESPECT DES DELAIS DE LIVRAISON

Rappel de la procédure : Accord cadre n° 2023-34 X

Suite au retard de livraison des cartes cadeaux pour les enfants en situation de handicap pour le Noël de la solidarité, le délai de livraison n'a pas été respecté soit 20 jours de retard. Comme le prévoit l'article 5.3 de l'acte d'engagement « livraison dans les 5 jours calendaires », le montant des pénalités s'élevait à 4000 €.

Après avoir entendu les explications du prestataire, il a été décidé de revoir le montant des pénalités ; ainsi le nombre de jours de retard calendaires a été porté à 9 jours au lieu de 20 (date retenue pour les pénalités le 30-11-24).

Lors du calcul des pénalités une erreur a été commise dans le décompte des jours, 9 jours au lieu de 10 jours. Le prestataire a ainsi versé la somme de 1800 € comme il l'a été demandé dans les documents.

Considérant que le service de gestion comptable a supprimé le titre, il nous demande soit :

- de revoir le décompte des pénalités et émettre un titre de 2 000 €
- de délibérer pour un abandon partiel des pénalités de 200 €

Considérant que la facture initiale s'élève à 1 400 €, que le prestataire a reconnu son erreur en payant 1 800 € de pénalités, afin de ne pas mettre en difficulté, la société UP COOP, il convient de renoncer à un abandon partiel de 200 €.

Pour ce faire, il est demandé au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président, à prononcer une exonération partielle de 200 €.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Président à effectuer une exonération partielle de 200 € soit 1 800 € au lieu de 2000 € pour la société UP COOP.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance à Auby,
le 04/04/2025

Le Président,

Christophe CHARLES

